

FACULTE des LETTRES

Règlement des Cours de Vacances

Article premier

La Faculté des Lettres organise, sous le patronage et avec l'aide de l'Université, des Cours de Vacances destinés aux personnes qui désirent se perfectionner dans la connaissance et l'usage du français. Ces Cours ont lieu normalement pendant les vacances d'été.

Art. 2

Le Conseil de la Faculté désigne le Directeur des Cours de Vacances. Son choix est approuvé par l'Université et confirmé par le Département de l'Instruction publique, avec qui le Directeur communique directement.

Art. 3

Le Directeur peut faire appel à autant de professeurs et de conférenciers qu'il estime nécessaire pour assurer la bonne marche des Cours.

Il organise les Cours de la manière qui lui paraît la plus judicieuse et prend à cet effet toutes mesures utiles.

Art. 4

La rémunération du Directeur, des professeurs et des conférenciers est fixée par le Conseil de la Faculté sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 5

L'Etat met gratuitement à la disposition des Cours de Vacances, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, les locaux, le personnel des secrétariats intéressés et les services des concierges.

Il facilite les arrangements nécessaires en vue de la jouissance, par les étudiants des Cours de Vacances, des bibliothèques et des salles de travail.

Il fournit le papier pour les imprimés commandés par la Direction des Cours.

Art. 6

Le Directeur veille à couvrir les dépenses qu'il engage, au moyen des finances d'inscription.

Il a droit, en plus de son traitement, à une participation équitable au bénéfice obtenu au cours de l'exercice.

Les bénéfices antérieurs servent à la couverture de déficits éventuels; ils peuvent être aussi utilisés à d'autres fins, notamment au bénéfice de l'Ecole de français moderne, avec l'accord du Conseil de la Faculté des lettres.

Art. 7

Le Directeur envoie, à la suite de chaque exercice, un rapport accompagné des comptes au Doyen de la Faculté qui le transmet au Recteur, et, par lui, au Département.

Art. 8

Les étudiants des Cours de Vacances peuvent obtenir un certificat d'études françaises à la suite des examens prévus par le règlement spécial. Ces certificats reçoivent la sanction de l'Université.

Art. 9

Le présent règlement remplace celui du 18 mars 1926.

Lausanne, le 18 janvier 1950

Le Doyen de la  
Faculté des lettres  
J. Freymond

Le Recteur de  
l'Université  
F. Cosandey

Approuvé par le Département  
de l'instruction publique  
et des cultes

Lausanne, le 24 février 1950

Le Chef du Département  
P. Oguey